



MAIRIE DE LA MURE-ARGENS
ALPES DE HAUTE PROVENCE

04170

Téléphone : 04 92 89 10 72

DEPARTEMENT
**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**

République Française
Mairie la MURE-ARGENS

Nombre de membres

Séance du lundi 16 décembre 2024

en exercice : 10

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de André-Luc BLANC.

Présents : 9

Votants : 10

Sont présents : Sébastien BERNARD, André-Luc BLANC, Nicolas BOETTI, Alain DELSAUX, Christian LOPES, Marc MAGAUD, Frederic MISTRAL, Nathalie MISTRAL, Franky TRAPOLINO

Représentés : Thierry BRUN

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie MISTRAL

Ouverture de la réunion à 19h00 par monsieur le Maire, M. BLANC André-Luc qui rappelle l'ordre du jour du présent conseil Municipal

Il propose de désigner Mme Nathalie MISTRAL comme secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil Municipal, Monsieur le Maire dénombre sept conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par les articles L 2121-17 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi N° 2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence modifiée est atteint. Chaque membre présent signe la feuille d'émargement de la séance du Conseil Municipal :

Ordre du jour :

*Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024.

1/ Présentation et décision sur le rapport de la CLECT.

2/ Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

3/ redevance de la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

4/ candidature pour le label « village étoilé ».

5/ Délégué à la protection des données DPO.

6/ convention de déneigement

Décisions du Maire par délégation du conseil Municipal.

Questions diverses.

*Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024

Ce procès-verbal a été adressé à chacun le 13 décembre 2024 par mail. Aucune remarque écrite n'a été reçue. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, soit 10 voix.

1/ Présentation et décision sur le rapport de la CLECT - DE 2024 360

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie en séance le 13 novembre puis le 5 décembre dernier pour arrêter un rapport retraçant les charges liées à la compétence « exploitation et aménagement du domaine skiable du Seignus » transférée à la Commune d'Allos, à sa demande, depuis le 1^{er} mai 2024.

Le rapport retraçant les conclusions des travaux menés et s'appuyant sur les méthodes de calcul fixés par le Code Général des Impôts, a été adopté par les membres de la commission locale des charges transférés à l'unanimité. Ce rapport transmis à la commune par la Présidente de [a Commission locale d'évaluation des charges transférées, via un courrier en LR/AR, est joint en annexe de la présente délibération.

Il doit désormais être soumis à la délibération de tous les conseils municipaux et nécessite, pour être adopté, d'obtenir l'assentiment de la majorité qualifiée des communes, avant d'être soumis au conseil communautaire pour traduction dans les attributions de compensation. Cela induit qu'il soit voté soit par deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit par la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER le présent rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur la compétence « exploitation et aménagement du domaine skiable du Seignus » transférée à la Commune d'Allos, à sa demande, depuis le 1er mai 2024
- D'AUTORISER M. le Maire à notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

ADOpte L'UNANIMITÉ

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
André-Luc BLANC	x		
Frédéric MISTRAL	x		
Sébastien BERNARD	x		
Nicolas BOETTI	X		
Nathalie MISTRAL	x		
Alain DELSAUX	x		
Marc MAGAUD	x		
Franky TRAPOLINO	x		
Christian LOPEZ	x		
Thierry BRUN Représenté MISTRAL Frédéric	x		

[2/ Autorisation d'engager, liquider et mandater les investissements - DE 2024 361](#)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-

dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget réelles 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts ») 227 467 .00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 56 867 soit 25% de 227 467.00 €.

COMPTES	CREDITS OUVERTS N-1	CREDITS à ouvrir
D165	800	200
D 21	226 667	56 666
TOTAL	227 467	56867

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOpte L'UNANIMITÉ

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
André-Luc BLANC	x		
Frédéric MISTRAL	x		
Sébastien BERNARD	x		
Nicolas BOETTI	X		
Nathalie MISTRAL	x		
Alain DELSAUX	x		
Marc MAGAUD	x		
Franky TRAPOLINO	x		
Christian LOPEZ	x		
Thierry BRUN Représenté MISTRAL Frédéric	x		

3/ Redevance de la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 - DE 2024 363

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°2024_25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau datant du 4 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par
Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.43€/m³ par m³ d'eau potable facturé€
Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.05€ HT/m³ ;
Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône, méditerranée, corse a fixé le tarif de la redevance pour

consommation d'eau à 0.43 €HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide : De fixer à 0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

ADOpte L'UNANIMITÉ

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
André-Luc BLANC	x		
Frédéric MISTRAL	x		
Sébastien BERNARD	x		
Nicolas BOETTI	X		
Nathalie MISTRAL	x		
Alain DELSAUX	x		
Marc MAGAUD	x		
Franky TRAPOLINO	x		
Christian LOPEZ	x		
Thierry BRUN Représenté MISTRAL Frédéric	x		

4/ Candidature label "village étoilé" - inscription de la Commune - DE 2024 362

Alors que la quantité de lumière émise la nuit par un éclairage public a augmenté de 94% depuis les années 1990 et que ce dernier représente le premier poste de dépenses d'investissement déclaré par les communes, de nombreuses actions sont menées pour réduire son usage nocturne.

En effet, l'augmentation continue de la lumière artificielle la nuit a des répercussions notables sur l'environnement, la biodiversité et la santé, sur les consommations énergétiques et les dépenses communales.

Consciente de ces faits, la Commune de la Mure Argens a mené des actions concrètes pour répondre à cette problématique avec notamment :

- Un programme de Relamping des points lumineux afin d'en optimiser la consommation tout en réduisant l'impact sur la biodiversité.
- La mise en place d'extinction nocturne de son éclairage public.

Afin de poursuivre ses actions et valoriser son engagement, la commune souhaite participer au concours « Villes et Villages étoilés » organisé par l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN).

L'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) est une association française œuvrant pour la qualité de la nuit et luttant contre la pollution lumineuse.

Fondée en 1999 par des astronomes puis rejointe par des naturalistes, chercheurs, techniciens de l'éclairage, élus, elle a évolué depuis vers une prise en compte plus large des enjeux de la pollution lumineuse : la biodiversité et les paysages, les enjeux sanitaires et sociaux, l'énergie, le climat et les déchets, les enjeux budgétaires.

Le concours "Villes et villages étoilés" vise à promouvoir et mettre en œuvre un éclairage extérieur contribuant à la prévention, la limitation et la suppression des nuisances lumineuses et de leurs effets néfastes notamment sur la biodiversité, les paysages nocturnes, le sommeil et la santé des habitants.

Il récompense les communes engagées dans une démarche de progrès en leur attribuant un label "Ville ou Village étoilé" comportant 1 à 5 étoiles. Ce dernier est décerné à l'issue d'une sélection, selon les points attribués au travers d'une grille de notation, aux réponses apportées par les collectivités participantes au questionnaire de l'ANPCEN. Date limite pour s'inscrire est fixée au 31/12/2024.

La contribution aux frais techniques s'élève à 50 €. De plus les communes labellisées peuvent présenter leur label et distinction obtenus sous la forme de panneaux standardisés (150€), au frais de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Refuse l'inscription de la commune au concours "Villes et villages étoilés"

REFUS A L'UNANIMITÉ

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
André-Luc BLANC		x	
Frédéric MISTRAL		x	
Sébastien BERNARD		x	
Nicolas BOETTI		x	

Nathalie MISTRAL		x	
Alain DELSAUX		x	
Marc MAGAUD		x	
Franky TRAPOLINO		x	
Christian LOPEZ		x	
Thierry BRUN Représenté MISTRAL Frédéric		x	

5/Adhésion au service de délégué à la protection de données mutualisé du centre de gestion des Hautes-Alpes - DE 2024 365

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2023.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence du 28 juin 2024.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 30 septembre 2024.

Objet : adhésion au service de Délégué à la Protection des données mutualisé du Centre de gestion des Hautes-Alpes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- Approuve les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire et notamment les avenants.

Ainsi fait, délibéré et rendu exécutoire en séance, les jours, mois et ans susdits.

ADOpte L'UNANIMITÉ

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
André-Luc BLANC	x		
Frédéric MISTRAL	x		
Sébastien BERNARD	x		
Nicolas BOETTI	X		
Nathalie MISTRAL	x		
Alain DELSAUX	x		
Marc MAGAUD	x		
Franky TRAPOLINO	x		
Christian LOPEZ	x		
Thierry BRUN Représenté MISTRAL Frédéric	x		

Le 1er Adjoint indique au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une convention pour le déneigement du réseau de voirie communale du village d'Argens pour la campagne 2024-2025. Il présente la demande de Monsieur André-Luc BLANC, domicilié à 2 rue Dol village d'Argens pour effectuer ce service.

Le 1er Adjoint invite André-Luc Blanc Maire de la commune à sortir et de ne pas prendre part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décide de conclure une convention déneigement avec Monsieur André-Luc BLANC, pour l'hiver 2024-2025, dont les modalités sont définies ci-dessous ;

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT

Entre

La Commune de La Mure-Argens, représentée par Frédéric Mistral par délégation du Maire, dûment habilité aux fins des présentes, par arrêté N° 2023_007.

Et

Monsieur Blanc André-Luc, demeurant à 2 rue Dol village d'Argens 04170 la Mure Argens

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles Monsieur Blanc André-Luc effectuera le déneigement des voies communales du village d'Argens :

1/ le tracteur mis à disposition de la commune.

2/ Son propre tracteur, dont le carburant est remboursé par la commune.

Cette prestation est réalisée à titre bénévole, sans aucune rémunération autre que le remboursement des frais de carburant pour le tracteur personnel.

Article 2 : Mise à disposition du matériel

La Commune met à disposition de Monsieur Blanc André-Luc un tracteur équipé pour le déneigement. L'utilisation de ce matériel est strictement réservée aux opérations de déneigement des voies communales.

M. BLANC est autorisé à utiliser son propre tracteur pour effectuer en complément le déneigement des voies ; Le carburant sera remboursé par la commune sur justificatifs.

Article 3 : Obligations de Monsieur Blanc André-Luc

Monsieur Blanc André-Luc s'engage à :

- Effectuer le déneigement des voies communales selon les directives établies par la Commune.
- Utiliser le tracteur communal exclusivement pour les opérations de déneigement.
- Respecter les règles de sécurité en vigueur lors de l'utilisation du matériel.

Le prestataire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais. Dès qu'il est sollicité par la commune.

Article 4 : Entretien du matériel

La Commune est responsable de l'entretien courant et de la maintenance du tracteur mis à disposition, afin de le maintenir en bon état de fonctionnement pour les opérations de déneigement. En cas de négligence avérée du prestataire entraînant des dégâts matériels, celui-ci pourrait être tenu responsable après évaluation.

Article 5 : Remboursement des frais de carburant

La Commune s'engage à rembourser à Monsieur Blanc André-Luc les frais de carburant engagés avec le tracteur personnel pour les opérations de déneigement, sur présentation des justificatifs correspondants. Les frais liés au tracteur communal (carburant, assurance, maintenance) sont intégralement pris en charge par la commune.

Article 6 : Assurance

La Commune garantit que le tracteur mis à disposition est couvert par une assurance responsabilité civile. Toutefois, Monsieur Blanc André-Luc est invité à vérifier que sa propre assurance personnelle couvre les activités bénévoles de déneigement. (Assurer sa couverture sociale ainsi que la responsabilité civile du matériel). Le prestataire devra s'assurer que son tracteur personnel est couvert pour les activités de déneigement.

Article 7 : Permis de conduire

Monsieur Blanc André-Luc atteste être titulaire d'un permis de conduire valide et approprié pour la conduite du tracteur mis à disposition.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période hivernale 2024-2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 30 jours.

Article 10 : Bénévolat

Le déneigement des voies communales effectué par M. BLANC est une prestation bénévole, réalisée gratuitement. M. BLANC ne perçoit aucune rémunération pour ce service.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations stipulées dans la présente convention, chacune des parties peut la résilier de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

Fait à la Mure Argens, le 16 décembre 2024

Pour la Commune de La Mure-Argens

Monsieur Blanc André-Luc

Frédéric MISTRAL 1^{ER} Adjoint par délégation du Maire

ADOpte L'UNANIMITÉ

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
André-Luc BLANC	x		
Frédéric MISTRAL	x		
Sébastien BERNARD	x		
Nicolas BOETTI	X		
Nathalie MISTRAL	x		
Alain DELSAUX Représenté André-Luc BLANC	x		
Marc MAGAUD	x		
Franky TRAPOLINO	x		
Christian LOPEZ	x		
Thierry BRUN Représenté MISTRAL Frédéric	x		

-Pas de décisions du Maire par délégation du conseil Municipal.

-Pas de questions diverses

La séance a été levée par M. le Maire à 20h15

La Secrétaire de séance
Mme MISTRAL Nathalie

Le Maire,
André-Luc BLANC



Mairie de la Mure-Argens 4, montée de la mairie 04170 La Mure-Argens

Tél - Fax : 04 92 89 10 72 - Courriel : mairielamureargens@gmail.com